

*Convention between the United States and other Powers for the adaptation to maritime warfare of the principles of the Geneva Convention. Signed at The Hague October 18, 1907; ratification advised by the Senate March 10, 1908; ratified by the President of the United States February 23, 1909; ratification deposited with the Netherlands Government November 27, 1909; proclaimed February 28, 1910.*

October 18, 1907.

BY THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA.

A PROCLAMATION.

Whereas a Convention for the adaptation to naval warfare of the principles of the Geneva Convention was concluded and signed at The Hague on October 18, 1907, by the respective Plenipotentiaries of the United States of America, Germany, the Argentine Republic, Austria-Hungary, Belgium, Bolivia, Brazil, Bulgaria, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, the Dominican Republic, Ecuador, Spain, France, Great Britain, Greece, Guatemala, Haiti, Italy, Japan, Luxemburg, Mexico, Montenegro, Norway, Panama, Paraguay, the Netherlands, Peru, Persia, Portugal, Roumania, Russia, Salvador, Servia, Siam, Sweden, Switzerland, Turkey, Uruguay, and Venezuela, the original of which Convention being in the French language, is word for word as follows:

Geneva Convention adapted to naval war. Preamble.

[Translation.]

X.

X.

CONVENTION

CONVENTION

POUR L'ADAPTATION À LA GUERRE MARITIME DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE GENÈVE.

FOR THE ADAPTATION TO MARITIME WARFARE OF THE PRINCIPLES OF THE GENEVA CONVENTION.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL; SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE; LE PRÉSIDENT DE LA

His Majesty the German Emperor, King of Prussia; the President of the United States of America; the President of the Argentine Republic; His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., and Apostolic King of Hungary; His Majesty the King of the Belgians; the President of the Republic of Bolivia; the President of the Republic of the United States of Brazil; His Royal Highness the Prince of Bulgaria; the President of the Republic of Chile; His Majesty the Emperor of China; the President of the Republic of Colombia; the Provisional Governor of the Re-

Contracting Powers.

Contracting Powers—Continued.

RÉPUBLIQUE DE CHILI; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CHINE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE; LE GOUVERNEUR PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLENES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS; SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÉNEGRO; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU; SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGALE ET DES ALGARVES, ETC.; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR; SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; SA MAJESTÉ L'EM-

public of Cuba; His Majesty the King of Denmark; the President of the Dominican Republic; the President of the Republic of Ecuador; His Majesty the King of Spain; the President of the French Republic; His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; His Majesty the King of the Hellenes; the President of the Republic of Guatemala; the President of the Republic of Haiti; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; His Royal Highness the Grand Duke of Luxembourg, Duke of Nassau; the President of the United States of Mexico; His Royal Highness the Prince of Montenegro; His Majesty the King of Norway; the President of the Republic of Panama; the President of the Republic of Paraguay; Her Majesty the Queen of the Netherlands; the President of the Republic of Peru; His Imperial Majesty the Shah of Persia; His Majesty the King of Portugal and of the Algarves, &c.; His Majesty the King of Roumania; His Majesty the Emperor of All the Russias; the President of the Republic of Salvador; His Majesty the King of Servia; His Majesty the King of Siam; His Majesty the King of Sweden; the Swiss Federal Council; His Majesty the Emperor of the Ottomans; the President of the Oriental Republic of Uruguay; the President of the United States of Venezuela:

PEREUR DES OTTOMANS;  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉ-  
PUBLIQUE ORIENTALE DE  
L'URUGUAY; LE PRÉSIDENT  
DES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉ-  
ZUÉLA:

Egalement animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre;

Et voulant, dans ce but, adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 6 juillet 1906;

Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de réviser la Convention du 29 juillet 1899, relative à la même matière et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLE-  
MAGNE, ROI DE PRUSSE:

Son Excellence le baron Marschall de Bieberstein, Son ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople;

M. le dr. Johannes Kriege, Son envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, Son conseiller intime de légation et jurisconsulte au ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE:

Son Excellence M. Joseph H. Choate, ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence M. Horace Porter, ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence M. Uriah M. Rose, ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence DAVID JAYNE HILL, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à La Haye;

M. Charles S. Sperry, contre-amiral, ministre plénipotentiaire;

M. Georges B. Davis, général de brigade, chef de la justice militaire de l'armée fédérale, ministre plénipotentiaire;

M. William I. Buchanan, ministre plénipotentiaire.

Contracting Powers—Continued.

Animated alike by the desire to diminish, as far as depends on them, the inevitable evils of war;

And wishing with this object to adapt to maritime warfare the principles of the Geneva Convention of the 6th July, 1906;

Have resolved to conclude a Convention for the purpose of revising the Convention of the 29th July, 1899, relative to this question, and have appointed the following as their Plenipotentiaries:

[Here follow the names of plenipotentiaries.]

Purpose of convention.

Vol. 35, p. 1885.

Vol. 32, p. 1827.

Plenipotentiaries.

Plenipotentiaries—  
Continued. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, député national, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, ETC.,  
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:

Son Excellence M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mére, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

Son Excellence M. Beernaert, Son ministre d'état, membre de la chambre des représentants, membre de l'institut de France et des académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice;

Son Excellence M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, membre de l'académie Royale de Roumanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:

Son Excellence M. Claudio Pinilla, ministre des affaires étran-

gères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Fernando E. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres.

Plenipotentiaries—  
Continued.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL:

Son Excellence M. Ruy Barbosa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Eduardo F. S. dos Santos Lisbôa, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE  
DE BULGARIE:

M. Vrban Vinaroff, général-major de l'état-major, Son général à la suite;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DE CHILI:

Son Excellence M. Domingo Gana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE  
CHINE:

Son Excellence M. Lou-Tseng-Tsiang, Son ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence M. Tsien-Sun, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Plenipotentiaries—  
Continued.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DE COLOMBIE:

M. Jorge Holguin, général;  
M. Santiago Pérez Triana;  
Son Excellence M. Marceliano  
Vargas, général, envoyé extra-  
ordinaire et ministre plénipoten-  
tiaire de la République à Paris.

LE GOUVERNEUR PROVISOIRE DE  
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

M. Antonio Sanchez de Busta-  
mante, professeur de droit inter-  
national à l'université de la  
Havane, sénateur de la Répu-  
blique;

Son Excellence M. Gonzalo de  
Quesada y Aróstegui, envoyé ex-  
traordinaire et ministre plénipo-  
tentiaire de la République à  
Washington;

M. Manuel Sanguily, ancien  
directeur de l'institut d'enseigne-  
ment secondaire de la Havane,  
sénateur de la République.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANÉ-  
MARK:

Son Excellence M. Constantin  
Brun, Son chambellan, Son en-  
voyé extraordinaire et ministre  
plénipotentiaire à Washington.

M. Christian Frederik Scheller,  
contre-amiral;

M. Axel Vedel, Son chambellan,  
chef de section au ministère Royal  
des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPU-  
BLIQUE DOMINICAINE:

M. Francisco Henriquez y Car-  
vajal, ancien secrétaire d'état au  
ministère des affaires étrangères  
de la République, membre de la  
cour permanente d'arbitrage;

M. Apolinar Tejera, recteur de  
l'institut professionnel de la Ré-  
publique, membre de la cour per-  
manente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPU-  
BLIQUE DE L'ÉQUATEUR:

Son Excellence M. Victor Ren-  
dón, envoyé extraordinaire et  
ministre plénipotentiaire de la  
République à Paris et à Madrid;  
M. Enrique Dorn y de Alsúa,  
chargé d'affaires.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE:

Plenipotentiaries—  
Continued

Son Excellence M. W. R. De Villa-Urrutia, sénateur, ancien ministre des affaires étrangères, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres;

Son Excellence M. José de la Rica y Calvo, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

M. Gabriel Maura y Gamazo, comte de Mortera, député aux Cortès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Son Excellence M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française à la Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRELANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES:

Son Excellence the Right Honourable Sir Edward Fry, G. C. B., membre du conseil privé, Son ambassadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence the Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G. C. M. G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence the Right Honourable Donald James Mackay

Plenipotentiaries—  
Continued.

Baron Reay, G. C. S. I., G. C. I. E., membre du conseil privé, ancien président de l'institut de droit international;

Son Excellence Sir Henry Howard, K. C. M. G., C. B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

**SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES:**

Son Excellence M. Cléon Rizo Rangabé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin;

M. Georges Streit, professeur de droit international à l'université d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DE GUATÉMALA:**

M. José Tible Machado, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Enrique Gómez Carillo, chargé d'affaires de la République à Berlin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
D'HAÏTI:**

Son Excellence M. Jean Joseph Dalbémar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris;

Son Excellence M. J. N. Léger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington;

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

**SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:**

Son Excellence le Comte Joseph Tornielli Brusati Di Vergano, Sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la délégation Italienne.

Son Excellence M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement, sous-secrétaire d'état au ministère Royal des affaires étrangères;



M. le commandeur Guido Fusinato, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU  
JAPON:

Son Excellence M. Keiroku Tsudzuki, Son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Son Excellence M. Aimaro Sato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND  
DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE  
NASSAU:

Son Excellence M. Eyschen, Son ministre d'état, président du Gouvernement Grand Ducal;

M. le comte de Villers, chargé d'affaires du Grand-Duché à Berlin.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS  
MEXICAINS:

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome;

Son Excellence M. Sebastian B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris;

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE  
DE MONTÉNÉGRO:

Son Excellence M. Nelidow, conseiller privé Impérial actuel, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à Paris;

Son Excellence M. de Martens, conseiller privé Impérial, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères de Russie;

Son Excellence M. Tcharykow, conseiller d'état Impérial actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies à La Haye.

Plenipotentiaries—  
Continued. SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE:

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, membre de la cour d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DE PANAMA:

M. Belisario Porras.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU PARAGUAY:

Son Excellence M. Eusebio Machián, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris;

M. le comte G. Du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-  
BAS:

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux;

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état;

Son Excellence le jonkheer J. A. Röell, Son aide de camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine;

M. J. A. Loeff, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états généraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU PÉROU:

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH  
DE PERSE:

Plenipotentiaries—  
Continued.

Son Excellence Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulik, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL  
ET DES ALGARVES, ETC.:

Son Excellence M. le marquis de Soveral, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre des affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Son Excellence M. le comte de Selir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:

Son Excellence M. Alexandre Beldiman, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin;

Son Excellence M. Edgar Mavrocordat, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE  
TOUTES LES RUSSIES:

Son Excellence M. Nelidow, Son conseiller privé actuel, Son ambassadeur à Paris;

Son Excellence M. de Martens, Son conseiller privé, membre permanent du conseil du ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Tcharykow, Son conseiller d'état actuel, Son chambellan, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Plenipotentiaries—  
Continued.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU SALVADOR:

M. Pedro I. Matheu, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Santiago Perez Triana, chargé d'affaires de la République à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE:

Son Excellence M. Sava Grouitch, général, président du conseil d'état;

Son Excellence M. Milovan Milovanovitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Michel Mili-tchevitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM:

Mom Chatidej Udom, major-général;

M. C. Corragioni d'Orelli, Son conseiller de légation;

Luang Bhuvanarth Narūbal, capitaine.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, DES  
GOTHS ET DES VENDES:

Son Excellence M. Knut Hjalmar Leonard Hammarskjold, Son ancien ministre de la justice, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Johannes Hellner, Son ancien ministre sans portefeuille, ancien membre de la cour suprême de Suède, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

Son Excellence M. Gaston Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye;

M. Eugène Borel, colonel d'état major-général, professeur à l'université de Genève;

M. Max Huber, professeur de droit à l'université de Zürich.

Plenipotentiaries—  
Continued.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES  
OTTOMANS:

Son Excellence Turkhan Pacha,  
Son ambassadeur extraordinaire,  
ministre de l'evkaf;

Son Excellence Rechid Bey,  
Son ambassadeur à Rome;

Son Excellence Mehemmed Pa-  
cha, vice-amiral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
ORIENTALE DE L'URUGUAY:

Son Excellence M. José Batlle  
y Ordoñez, ancien président de la  
République, membre de la cour  
permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Juan P.  
Castro, ancien président du sénat,  
envoyé extraordinaire et ministre  
plénipotentiaire de la République  
à Paris, membre de la cour per-  
manente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DE  
VÉNÉZUÉLA:

M. José Gil Fortoul, chargé  
d'affaires de la République à  
Berlin.

Lesquels, après avoir déposé  
leurs pleins pouvoirs, trouvés en  
bonne et due forme, sont con-  
venus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Les bâtiments-hôpitaux mili-  
taires, c'est-à-dire les bâtiments  
construits ou aménagés par les  
Etats spécialement et unique-  
ment en vue de porter secours aux  
blessés, malades et naufragés, et  
dont les noms auront été com-  
muniés, à l'ouverture ou au  
cours des hostilités, en tout cas  
avant toute mise en usage, aux  
Puissances belligérantes, sont res-  
pectés et ne peuvent être captu-  
rés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non  
plus assimilés aux navires de  
guerre au point de vue de leur  
séjour dans un port neutre.

Who, after having deposited  
their full powers, found in good  
and due form, have agreed upon  
the following provisions:—

ARTICLE 1.

Military hospital-ships, that is  
to say, ships constructed or as-  
signed by States specially and  
solely with a view to assisting the  
wounded, sick, and shipwrecked,  
the names of which have been  
communicated to the belligerent  
Powers at the commencement or  
during the course of hostilities,  
and in any case before they are  
employed, shall be respected, and  
cannot be captured while hostili-  
ties last.

These ships, moreover, are not  
on the same footing as warships  
as regards their stay in a neutral  
port.

Immunity to mili-  
tary hospital ships.

Status in neutral  
ports.

## ARTICLE 2.

## ARTICLE 2.

Exemption to private hospital ships.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Hospital-ships, equipped wholly or in part at the expense of private individuals or officially recognized relief societies, shall be likewise respected and exempt from capture, if the belligerent Power to whom they belong has given them an official commission and has notified their names to the hostile Power at the commencement of or during hostilities, and in any case before they are employed.

Certificate required.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

These ships must be provided with a certificate from the competent authorities declaring that the vessels have been under their control while fitting out and on final departure.

## ARTICLE 3.

## ARTICLE 3.

Hospital ships of neutral countries.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable de leur propre Gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même et que ce dernier en ait notifié le nom à son adversaire dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités, en tout cas, avant tout emploi.

Hospital-ships, equipped wholly or in part at the expense of private individuals or officially recognized societies of neutral countries, shall be respected and exempt from capture, on condition that they are placed under the control of one of the belligerents, with the previous consent of their own Government and with the authorization of the belligerent himself, and that the latter has notified their name to his adversary at the commencement of or during hostilities, and in any case, before they are employed.

## ARTICLE 4.

## ARTICLE 4.

Relief to all belligerents.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

The ships mentioned in Articles 1, 2, and 3 shall afford relief and assistance to the wounded, sick, and shipwrecked of the belligerents without distinction of nationality.

Use confined.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

The Governments undertake not to use these ships for any military purpose.

Restriction.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

These vessels must in no wise hamper the movements of the combatants.

Risks assumed.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

During and after an engagement they will act at their own risk and peril.

Rights of belligerents.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours,

The belligerents shall have the right to control and search them; they can refuse to help them,

leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

ARTICLE 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix-rouge prévu par la Convention de Genève et, en outre, s'ils ressortissent à un Etat neutre, en arborant au grand mât le pavillon national du belligérant sous la direction duquel ils se sont placés.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes de l'article 4, sont détenus par l'ennemi, auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

ARTICLE 6.

Les signes distinctifs prévus à l'article 5 ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés.

order them off, make them take a certain course, and put a Commissioner on board; they can even detain them, if important circumstances require it.

As far as possible, the belligerents shall enter in the log of the hospital-ships the orders which they give them.

ARTICLE 5.

Military hospital-ships shall be distinguished by being painted white outside with a horizontal band of green about a metre and a half in breadth.

The ships mentioned in Articles 2 and 3 shall be distinguished by being painted white outside with a horizontal band of red about a metre and a half in breadth.

The boats of the ships above mentioned, as also small craft which may be used for hospital work, shall be distinguished by similar painting.

All hospital-ships shall make themselves known by hoisting, with their national flag, the white flag with a red cross provided by the Geneva Convention, and further, if they belong to a neutral State, by flying at the mainmast the national flag of the belligerent under whose control they are placed.

Hospital-ships which, in the terms of Article 4, are detained by the enemy, must haul down the national flag of the belligerent to whom they belong.

The ships and boats above mentioned which wish to ensure by night the freedom from interference to which they are entitled, must, subject to the assent of the belligerent they are accompanying, take the necessary measures to render their special painting sufficiently plain.

ARTICLE 6.

The distinguishing signs referred to in Article 5 can only be used, whether in time of peace or war, for protecting or indicating the ships therein mentioned.

Log entries.

Distinguishing colors to be used.

Ante, p. 2384.

Boats, etc.

Flags.

Ships detained.

Ante, p. 2384.

Protection at night.

Use of distinguishing signs restricted. *Supra.*

## ARTICLE 7.

Sick-wards on war ships.

Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra.

Use of matériel, etc.

Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades.

Military necessities.

Toutefois le commandant, qui les a en son pouvoir, a la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

## ARTICLE 8.

Withdrawal of protection.

La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

Permissive use of arms, etc.

N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.

## ARTICLE 9.

Care on neutral ships.

Les belligérants pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades.

Protection accorded.

Les bâtiments qui auront répondu à cet appel ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés, jouiront d'une protection spéciale et de certaines immunités. En aucun cas, ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport; mais, sauf les promesses qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

## ARTICLE 7.

In the case of a fight on board a war-ship, the sick-wards shall be respected and spared as far as possible.

The said sick-wards and the *matériel* belonging to them remain subject to the laws of war; they cannot, however, be used for any purpose other than that for which they were originally intended, so long as they are required for the sick and wounded.

The commander, however, into whose power they have fallen may apply them to other purposes, if the military situation requires it, after seeing that the sick and wounded on board are properly provided for.

## ARTICLE 8.

Hospital-ships and sick-wards of vessels are no longer entitled to protection if they are employed for the purpose of injuring the enemy.

The fact of the staff of the said ships and sick-wards being armed for maintaining order and for defending the sick and wounded, and the presence of wireless telegraphy apparatus on board, is not a sufficient reason for withdrawing protection.

## ARTICLE 9.

Belligerents may appeal to the charity of the commanders of neutral merchant-ships, yachts, or boats to take on board and tend the sick and wounded.

Vessels responding to this appeal, and also vessels which have of their own accord rescued sick, wounded, or shipwrecked men, shall enjoy special protection and certain immunities. In no case can they be captured for having such persons on board, but, apart from special undertakings that have been made to them, they remain liable to capture for any violations of neutrality they may have committed.



ARTICLE 10.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

ARTICLE 11.

Les marins et les militaires embarqués, et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

ARTICLE 12.

Tout vaisseau de guerre d'une Partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de société de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

ARTICLE 13.

Si des blessés, malades ou naufragés sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre, il devra être pourvu, dans la mesure du possible, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

ARTICLE 14.

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombe au

ARTICLE 10.

The religious, medical, and hospital staff of any captured ship is inviolable, and its members cannot be made prisoners of war. On leaving the ship they take away with them the objects and surgical instruments which are their own private property.

This staff shall continue to discharge its duties while necessary, and can afterwards leave, when the Commander-in-chief considers it possible.

The belligerents must guarantee to the said staff, when it has fallen into their hands, the same allowances and pay which are given to the staff of corresponding rank in their own navy.

ARTICLE 11.

Sailors and soldiers on board, when sick or wounded, as well as other persons officially attached to fleets or armies, whatever their nationality, shall be respected and tended by the captors.

ARTICLE 12.

Any war-ship belonging to a belligerent may demand that sick, wounded, or shipwrecked men on board military hospital-ships, hospital-ships belonging to relief societies or to private individuals, merchant-ships, yachts, or boats, whatever the nationality of these vessels, should be handed over.

ARTICLE 13.

If sick, wounded, or shipwrecked persons are taken on board a neutral war-ship, every possible precaution must be taken that they do not again take part in the operations of the war.

ARTICLE 14.

The shipwrecked, wounded, or sick of one of the belligerents who fall into the power of the other

Immunity of medical, etc., staff.

Performance of duties.

Pay and allowances.

Care of disabled prisoners.

Transfers of sick, etc., to war ships.

Care of sick, etc., on neutral war ships.

Disposition of captured, sick, etc., belligerents.

pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

## ARTICLE 15.

Care in neutral ports.

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Expenses.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

## ARTICLE 16.

Protection against pillage, etc.

Après chaque combat, les deux Parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Burials.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

## ARTICLE 17.

Identification of dead, etc.

Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Record of captures, etc.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus

belligerent are prisoners of war. The captor must decide, according to circumstances, whether to keep them, send them to a port of his own country, to a neutral port, or even to an enemy port. In this last case, prisoners thus repatriated cannot serve again while the war lasts.

## ARTICLE 15.

The shipwrecked, sick, or wounded, who are landed at a neutral port with the consent of the local authorities, must, unless an arrangement is made to the contrary between the neutral State and the belligerent States, be guarded by the neutral State so as to prevent them again taking part in the operations of the war.

The expenses of tending them in hospital and interning them shall be borne by the State to which the shipwrecked, sick, or wounded persons belong.

## ARTICLE 16.

After every engagement, the two belligerents, so far as military interests permit, shall take steps to look for the shipwrecked, sick, and wounded, and to protect them, as well as the dead, against pillage and ill treatment.

They shall see that the burial, whether by land or sea, or cremation of the dead shall be preceded by a careful examination of the corpse.

## ARTICLE 17.

Each belligerent shall send, as early as possible, to the authorities of their country, navy, or army the military marks or documents of identity found on the dead and the description of the sick and wounded picked up by him.

The belligerents shall keep each other informed as to internments and transfers as well as to the admissions into hospital and deaths which have occurred

parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc. qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

among the sick and wounded in their hands. They shall collect all the objects of personal use, valuables, letters, &c., which are found in the captured ships, or which have been left by the sick or wounded who died in hospital, in order to have them forwarded to the persons concerned by the authorities of their own country.

Objects of personal use, etc.

ARTICLE 18.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ARTICLE 18.

The provisions of the present Convention do not apply except between Contracting Powers, and then only if all the belligerents are parties to the Convention.

Powers bound.

ARTICLE 19.

Les commandants en chef des flottes des belligérants auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

The Commanders-in-chief of the belligerent fleets must see that the above Articles are properly carried out; they will have also to see to cases not covered thereby, in accordance with the instructions of their respective Governments and in conformity with the general principles of the present Convention.

Duties of fleet commanders.

ARTICLE 20.

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs marines, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

The Signatory Powers shall take the necessary measures for bringing the provisions of the present Convention to the knowledge of their naval forces, and especially of the members entitled thereunder to immunity, and for making them known to the public.

Promulgation of provisions.

ARTICLE 21.

Les Puissances signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des marines, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif des signes distinctifs désignés à l'article 5 par des bâtiments non protégés par la présente Convention.

ARTICLE 21.

The Signatory Powers likewise undertake to enact or to propose to their Legislatures, if their criminal laws are inadequate, the measures necessary for checking in time of war individual acts of pillage and ill-treatment in respect to the sick and wounded in the fleet, as well as for punishing, as an unjustifiable adoption of naval or military marks, the unauthorized use of the distinctive marks mentioned in Article 5 by vessels not protected by the present Convention.

Legislation to be recommended.

Ante, p. 2385.

Communication of laws enacted.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

They will communicate to each other, through the Netherland Government, the enactments for preventing such acts at the latest within five years of the ratification of the present Convention.

## ARTICLE 22.

## ARTICLE 22.

Application only to forces on board ship.

En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

In the case of operations of war between the land and sea forces of belligerents, the provisions of the present Convention do not apply except between the forces actually on board ship.

## ARTICLE 23.

## ARTICLE 23.

Ratification.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

The present Convention shall be ratified as soon as possible.

Deposit at The Hague.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

The ratifications shall be deposited at The Hague.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part, et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

The first deposit of ratifications shall be recorded in a *procès-verbal* signed by the Representatives of the Powers taking part therein and by the Netherland Minister for Foreign Affairs.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Subsequent deposits of ratifications shall be made by means of a written notification addressed to the Netherland Government and accompanied by the instrument of ratification.

Communication to other Powers.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

A certified copy of the *procès-verbal* relative to the first deposit of ratifications, of the notifications mentioned in the preceding paragraph, as well as of the instruments of ratification, shall be at once sent by the Netherland Government through the diplomatic channel to the Powers invited to the Second Peace Conference, as well as to the other Powers which have adhered to the Convention. In the cases contemplated in the preceding paragraph the said Government shall inform them at the same time of the date on which it received the notification.

## ARTICLE 24.

## ARTICLE 24.

Adhesion of non-signatory Powers.

Les Puissances non signataires qui auront accepté la Convention de Genève du 6 juillet 1906, sont admises à adhérer à la présente Convention.

Non-Signatory Powers which have accepted the Geneva Convention of the 6th July, 1906, may adhere to the present Convention.

La Puissance qui désire adhérer, notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 25.

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

ARTICLE 26.

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 27.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an

The Power which desires to adhere notifies its intention to the Netherland Government in writing, forwarding to it the act of adhesion, which shall be deposited in the archives of the said Government.

The said Government shall at once transmit to all the other Powers a duly certified copy of the notification as well as of the act of adhesion, mentioning the date on which it received the notification.

ARTICLE 25.

The present Convention, duly ratified, shall replace as between Contracting Powers, the Convention of the 29th July, 1899, for the adaptation to maritime warfare of the principles of the Geneva Convention.

The Convention of 1899 remains in force as between the Powers which signed it but which do not also ratify the present Convention.

ARTICLE 26.

The present Convention shall come into force, in the case of the Powers which were a party to the first deposit of ratifications, sixty days after the date of the *procès-verbal* of this deposit, and, in the case of the Powers which ratify subsequently or which adhere, sixty days after the notification of their ratification or of their adhesion has been received by the Netherland Government.

ARTICLE 27.

In the event of one of the Contracting Powers wishing to denounce the present Convention, the denunciation shall be notified in writing to the Netherland Government, which shall at once communicate a duly certified copy of the notification to all the other Powers, informing them at the same time of the date on which it was received.

The denunciation shall only have effect in regard to the notifying Power, and one year after

Notification of intention.

Communication to other Powers.

Former convention replaced.

Vol. 32, p. 1827.

Continuance of former convention.

Effect of ratification.

Denunciation.

Notifying Power only affected.

après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

the notification has reached the Netherland Government.

## ARTICLE 28.

## ARTICLE 28.

Register of ratifications.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 23 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 24 alinéa 2) ou de dénonciation (article 27 alinéa 1).

A register kept by the Netherland Ministry for Foreign Affairs shall give the date of the deposit of ratifications made in virtue of Article 23, paragraphs 3 and 4, as well as the date on which the notifications of adhesion (Article 24, paragraph 2) or of denunciation (Article 27, paragraph 1) have been received.

Ante, p. 2391.

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

Each Contracting Power is entitled to have access to this register and to be supplied with duly certified extracts from it.

Signing.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

In faith whereof the Plenipotentiaries have appended their signatures to the present Convention.

Deposit of original.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

Done at The Hague, the 18th October, 1907, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Netherland Government, and duly certified copies of which shall be sent, through the diplomatic channel, to the Powers which have been invited to the Second Peace Conference.

Signatures.

1. Pour l'Allemagne:  
MARSCHALL.  
KRIEGE.
2. Pour les Etats Unis d'Amérique:  
JOSEPH H. CHOATE.  
HORACE PORTER.  
U. M. ROSE.  
DAVID JAYNE HILL.  
C. S. SPERRY.  
WILLIAM I. BUCHANAN.
3. Pour l'Argentine:  
ROQUE SAENZ PEÑA.  
LUIS M. DRAGO.  
C. RÚEZ LARRETA.
4. Pour l'Autriche-Hongrie:  
MÉREY.  
BON MACCHIO.
5. Pour la Belgique:  
A. BEERNAERT.  
J. VAN DEN HEUVEL.  
GUILLAUME.
6. Pour la Bolivie:  
CLAUDIO PINILLA.

[Here follow signatures.]

7. Pour le Brésil:  
RUY BARBOSA.  
E. LISBÔA.
  8. Pour la Bulgarie:  
Général-Major VINAROFF.  
IV. KARANDJOULOFF.
  9. Pour le Chili:  
DOMINGO GANA.  
AUGUSTO MATTE.  
CARLOS CONCHA.
  10. Pour la Chine. Sous réserve  
de l'article 21:  
LOUTSENGTSIANG.  
TSIENSUN.
  11. Pour la Colombie:  
JORGE HOLGUIN.  
S. PEREZ TRIANA.  
M. VARGAS.
  12. Pour la République de Cuba:  
ANTONIO S. DE BUSTAMANTE.  
GONZALO DE QUESADA.  
MANUEL SANGUILY.
  13. Pour le Danemark:  
C. BRUN.
  14. Pour la République Domini-  
caine:  
DR. HENRIQUEZ Y CARVAJAL.  
APOLINAR TEJERA.
  15. Pour l'Equateur:  
VICTOR M. RENDON.  
E. DORN Y DE ALSÚA.
  16. Pour l'Espagne:  
W. R. DE VILLA URRUTIA.  
JOSÉ DE LA RICA Y CALVO.  
GABRIEL MAURA.
  17. Pour la France:  
LÉON BOURGEOIS.  
D'ESTOURNELLES DE CONS-  
TANT.  
L. RENAULT.  
MARCELLIN PELLET.
  18. Pour la Grande - Bretagne.  
Sous réserve des articles 6  
et 21 et de la déclaration  
suivante: "En apposant  
leurs signatures à cette  
Convention les Plénipoten-  
tiaires Britanniques déclai-  
rent que le Gouvernement  
de Sa Majesté entend que  
l'application de l'article 12  
se borne au seul cas des  
combattants recueillis pen-  
dant ou après un combat  
naval auquel ils auront pris  
part."
- EDW. FRY.  
ERNEST SATOW.  
REAY.  
HENRY HOWARD.

Signatures—Cont'd.

19. Pour la Grèce:  
CLÉON RIZO RANGABÉ.  
GEORGES STREIT.
20. Pour le Guatémala:  
JOSÉ TIBLE MACHADO.
21. Pour le Haïti:  
DALBÉMAR JN JOSEPH.  
J. N. LÉGER.  
PIERRE HUDICOURT.
22. Pour l'Italie:  
POMPILJ.  
G. FUSINATO.
23. Pour le Japon:  
AIMARO SATO.
24. Pour le Luxembourg:  
EYSCHEN.  
C<sup>TE</sup>-DE VILLERS.
25. Pour le Mexique:  
G. A. ESTEVA.  
S. D. DE MIER.  
F. L. DE LA BARRA.
26. Pour le Monténégro:  
NELIDOW.  
MARTENS.  
N. TCHARYKOW.
27. Pour le Nicaragua.
28. Pour la Norvège:  
F. HAGERUP.
29. Pour le Panama:  
B. PORRAS.
30. Pour le Paraguay:  
J DU MONCEAU.
31. Pour les Pays-Bas:  
W. H. DE BEAUFORT.  
T. M. C. ASSER.  
DEN BEER POORTUGAEL.  
J. A. RÖELL.  
J. A. LOEFF.
32. Pour le Pérou:  
C. G. CANDAMO.
33. Pour la Perse. Sous réserve  
du droit reconnu par la Con-  
férence de l'emploi du Lion  
et du Soleil rouge au lieu  
et à la place de la Croix  
Rouge:  
MOMTAZOS-SALTANEH M. SA-  
MAD KHAN.  
SADIGH UL MULK M. AHMED  
KHAN.
34. Pour le Portugal:  
MARQUIS DE SOVERAL.  
CONDE DE SÉLIR.  
ALBERTO D'OLIVEIRA.
35. Pour la Roumanie:  
EDG. MAVROCORDATO.
36. Pour la Russie:  
NELIDOW.  
MARTENS.  
N. TCHARYKOW.



Signatures—Cont'd.

37. Pour le Salvador:  
 P. J. MATHEU.  
 S. PEREZ TRIANA.
38. Pour la Serbie:  
 S. GROUÏTCH.  
 M. G. MILOVANOVITCH.  
 M. G. MILITCHEVITCH.
39. Pour le Siam:  
 MOM CHATIDEJ UDOM.  
 C. CORRAGIONI D'ORELLI.  
 LUANG BHÜVANARTH NARÜ-  
 BAL.
40. Pour la Suède:  
 K. H. L. HAMMARSKJÖLD.  
 JOH. HELLNER.
41. Pour la Suisse:  
 CARLIN.
42. Pour la Turquie. Sous ré-  
 serve du droit reconnu par  
 la Conférence de la Paix de  
 l'emploi du Croissant Rouge:  
 TURKHAN.
43. Pour l'Uruguay:  
 JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ.
44. Pour le Vénézuéla:  
 J. GIL FORTOUL.

Certifié pour copie conforme:  
 Le Secrétaire-Général du  
 Ministère des Affaires Etrangères  
 des Pays-Bas,

HANNEMA

And whereas the said Convention has been duly ratified by the Government of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the Governments of Germany, Austria-Hungary, China, Denmark, Mexico, the Netherlands, Russia, Bolivia, and Salvador, and the ratifications of the said Governments were, under the provisions of Article 23 of the said Convention, deposited by their respective plenipotentiaries with the Netherlands Government on November 27, 1909;

Ratification.

*Ante*, p. 2390.

Now, therefore, be it known that I, William Howard Taft, President of the United States of America, have caused the said Convention to be made public, to the end that the same and every article and clause thereof may be observed and fulfilled with good faith by the United States and the citizens thereof.

Proclamation.

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.

Done at the City of Washington this twenty-eighth day of February in the year of our Lord one thousand nine hundred and [SEAL.] ten, and of the Independence of the United States of America the one hundred and thirty-fourth.

WM H TAFT

By the President:  
 P C KNOX  
*Secretary of State.*